

# VD\_GERICHTE PE17.016560 vom 28. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.016560](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.016560)

FR: VD\_GERICHTE PE17.016560 du 28 août 2018

IT: VD\_GERICHTE PE17.016560 del 28 agosto 2018

## Erwägungen

### E. 11

En définitive, l'appel de M. \_\_\_\_\_ est partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. L'appelant

- 32 - n'étant toutefois libéré d'aucun chef d'inculpation, il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais judiciaires de première instance. Par ailleurs, le chiffre I du dispositif entrepris indique par erreur l'infraction de "menace" en lieu et place de la "menace qualifiée" comme cela ressort de sa motivation et des éléments susmentionnés (cf. consid. 4.2, 6.2 et 7.2 supra). Il sera dès lors rectifié d'office (art. 83 al. 1 CPP). Sur la base de la liste d'opérations produite par le défenseur d'office de l'appelant, dont il n'y a pas lieu de s'écarter sous réserve de l'ajout du temps d'audience d'appel, soit 1h15 (1.25 heures) ainsi qu'une heure consacrée aux opérations post-audience. On peut ainsi admettre que Me Laurent Gilliard a consacré 9h45 (9.75 heures) à la procédure d'appel, ce qui lui donne droit à une indemnité d'office fixée à 2'053 fr. 40, soit des honoraires de 1'755 fr., une vacation forfaitaire de 120 fr., des débours par 31 fr. 60 et la TVA sur le tout par 146 fr. 80. Le conseil d'office de la plaignante a indiqué avoir consacré 4h15 (4.25 heures) à ce mandat, ce qui peut également être admis. Afin de tenir compte du temps de l'audience, c'est en définitive un mandat de 5h15 (5.25 heures) qui sera retenu pour la procédure d'appel. L'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Rachel Rytz pour la procédure d'appel doit dès lors être fixée à 1'151 fr. 30, soit des honoraires par 945 fr., une vacation forfaitaire de 120 fr., des débours par 4 fr et la TVA sur le tout par 82 fr. 30. Compte tenu de l'issue du litige, les frais d'appel par 6'434 fr. 70, constitués des émoluments d'arrêt et d'audience par 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées aux défenseur et conseil d'office fixées ci-dessus, seront mis par deux tiers, soit par 4'289 fr. 80 à la charge de M. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

- 33 - M. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers des indemnités en faveur des avocats d'office fixées ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.